

Art. 3. La présente décision sera déposée aux greffes desdits tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1883.

Le Capitaine de vaisseau Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 21. — **ARRÊTÉ** fixant le prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1883 (tarif y annexé).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'artillerie et le rapport du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1883 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A.-S. LUZIO.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des cessions pour l'année 1883.

Nature des Transports.	Prix des cessions.	
	Demi-journée moindre de 4 heures.	Journée au delà de 4 heures.
Une voiture.....	1 ^r 00	2 ^r 00
Un conducteur.....	0 65	1 25
Un cheval de selle.....	4 50	9 00
Un cheval de trait.....	2 50	5 00
Un conducteur et un cheval de selle.....	5 15	10 25
Un conducteur et un cheval de trait.....	3 15	6 25
Un conducteur et deux chevaux de trait.....	5 65	11 25
Un conducteur et une voiture à 1 collier... ..	4 15	8 25
Un conducteur et une voiture à 2 colliers... ..	6 65	13 25
Un conducteur et une voiture à 3 colliers... ..	9 15	18 25
Un conducteur et une voiture à 4 colliers... ..	11 65	23 25